

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 112.446 du 8 novembre 2002

A.126.045/VIII-3177

En cause : **BOUCHON** Alain,

ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTTENDAELE et  
Anne FEYT, avocats,  
rue Capitaine Crespel 2/4  
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le Centre public d'aide sociale  
de Chastre,**

ayant élu domicile chez  
Me Eric GILLET, avocat,  
boulevard Brand Whitlock 30  
1200 Bruxelles,

**2. la Région wallonne,** représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Didier PIRE, avocat,  
rue de Joie 56  
4000 Liège.

-----  
-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 27 août 2002 par Alain BOUCHON, tendant  
à la suspension de l'exécution de :

- "la délibération du conseil de l'aide sociale de Chastre du 24 janvier 2002, lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office, approuvée par délibération de la députation permanente du 14 mars 2002";
- " l'arrêté ministériel de la ministre de l'Emploi et de la Formation du gouvernement de la Région wallonne du 27 juin 2002, approuvant la délibération du conseil de l'aide sociale du CPAS de Chastre du 24 janvier 2002, lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me PIRE, avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant a été nommé, par une délibération du conseil communal de Chastre, receveur local pour cette commune et pour le CPAS de Chastre. Il devait exercer ces fonctions à raison d'un quart temps pour le CPAS et de trois-quarts temps pour la commune.

2. A une date qu'il n'est pas possible de déterminer exactement, des tensions sont nées entre le requérant et le conseil de l'aide sociale : des retards sont reprochés au receveur qui, lui-même, se plaint de manquer de moyens pour exécuter ses tâches. Un des points de friction a été le lieu où le requérant accomplissait ses tâches de receveur du CPAS, à savoir son bureau de receveur communal et non les locaux du CPAS.

3. Une délibération du conseil de l'aide sociale du 9 août 2001 constate que le requérant n'est "pratiquement jamais présent au centre" et relève "que si le receveur ne dispose pas d'un bureau qui lui est propre au CPAS pour le moment, il faut noter qu'il avait lui-même antérieurement marqué son accord pour prester au CPAS chaque mardi, étant donné qu'il peut disposer à ce moment d'un bureau ordinairement occupé par une assistante sociale mais qui est toujours libre le mardi" et "que le receveur dispose d'un poste de travail qui lui est entièrement dédié dans la salle du Conseil"; l'horaire de travail du requérant au "siège du centre" est fixé de manière précise.

Cet horaire n'est apparemment pas respecté et, le 20 septembre 2001, le conseil de l'aide sociale décide de constituer à charge du requérant un dossier disciplinaire "en raison de ses absences au travail répétitives et non justifiées à ce jour qui correspondent à des manquements professionnels pouvant justifier une sanction".

Le requérant est convoqué à comparaître devant le conseil de l'aide sociale le 11 octobre 2001; cette convocation lui est adressée par une lettre recommandée à son domicile. Il ne se rend pas à cette convocation mais envoie ses observations par écrit, le jour même de l'audition projetée. Le conseil de l'aide sociale décide alors de se prononcer sur la sanction dans les deux mois du procès-verbal de non comparution.

4. Le 22 novembre 2001, le conseil de l'aide sociale décide, sur la base d'un dossier annexé à sa délibération, d'entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant "en raison de ses nombreux manquements aux devoirs professionnels qui pourraient justifier qu'une sanction disciplinaire puisse lui être infligée"; dix-huit griefs sont libellés; le conseil de l'aide sociale décide aussi de joindre à cette nouvelle procédure celle qui avait été entamée par sa décision du 20 septembre 2001;

Par une lettre du 26 novembre 2001 adressée au domicile de l'intéressé sous la forme d'un envoi ordinaire et d'un pli recommandé, le conseil de l'aide sociale convoque le requérant à comparaître le 20 décembre 2001; la délibération contenant l'énoncé des griefs est jointe à la convocation.

5. Par une lettre datée du 20 novembre 2001 mais postée le 24 novembre 2001 - envoi recommandé avec accusé de réception - le requérant s'adresse en ces termes à la présidente du conseil de l'aide sociale :

" Objet : Courrier professionnel - envoi à mon domicile privé sous pli normal et sous pli recommandé avec accusé de réception.

Malgré ma réprobation répétée en ce qui concerne l'objet dont il est question sous rubrique, je constate que vous persévérez dans votre action d'intimidation, sinon de harcèlement dans le plus profond mépris du droit à la vie privée.

Aussi, je vous retourne ledit courrier, non ouvert et de la même manière qu'il m'a été adressé, à savoir sous pli recommandé et avec accusé de réception.

Par ailleurs, je tiens officiellement à vous informer que tous courrier émanant de notre CPAS et adressé à mon domicile privé sera systématiquement refusé".

L'avis de réception de cette lettre recommandée est signé le 30 novembre 2001 et porte le cachet postal de Chastre de la même date.

6. Le requérant ne retire pas l'envoi recommandé du 26 novembre 2001 et ne se présente pas devant le conseil de l'aide sociale le 20 décembre 2001. Un procès-verbal de non comparution est établi et il est décidé de se prononcer sur la sanction disciplinaire dans les deux mois de la clôture de ce procès-verbal et de notifier la délibération au requérant à son bureau du siège du CPAS ainsi qu'à son adresse privée sous pli ordinaire et sous pli recommandé à la poste.

7. Le 24 janvier 2002, le conseil de l'aide sociale rappelle les griefs, considère qu'il s'agit de manquements graves, dont la plupart revêtent un caractère continu, aux devoirs professionnels du requérant et décide de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office. Il est précisé dans la motivation "qu'il convient d'écarter le grief n° 9 relatif aux absences du receveur pour raison de prescription en vertu de l'article 305 susmentionné, étant donné que le délai pour prendre une décision sur la première procédure disciplinaire qui avait été entamée à ce sujet est expiré". Le dispositif de cette décision, qui constitue le premier acte querellé, précise notamment que celle-ci sera "notifiée à Monsieur Alain BOUCHON, par lettre recommandée à la poste et par remise en main propre par huissier de justice contre accusé de réception, dans un délai de dix jours ouvrables prenant cours à dater de ce jour".

8. La décision du conseil de l'aide sociale du 24 janvier 2002 fait l'objet d'un avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chastre le 29 janvier 2002 et est approuvée par la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon le 14 mars 2002.

9. Le 2 avril 2002, le requérant introduit un recours auprès du Gouverneur de la Région wallonne en application de l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Par arrêté du 27 juin 2002, le Ministre de l'Emploi et de la Formation du Gouverneur de la Région wallonne approuve la décision infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office. Il s'agit du second acte critiqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose ce qui suit à propos du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il impute aux actes attaqués :

- " La sanction disciplinaire de la démission d'office infligée au requérant lui cause un préjudice grave et difficilement réparable.

La sanction disciplinaire qui lui a été infligée par la première partie adverse, et approuvée par la seconde, jette le discrédit sur sa compétence professionnelle et l'opprobre sur sa réputation. Ce préjudice est encore accru dans le chef du requérant par le fait qu'il est également receveur de la commune de Chastre.

En outre, le fait qu'il ait, du jour au lendemain, et sans avoir pu faire valoir ses moyens de défense, été démis d'office lui cause, donc, un grave préjudice moral. Le fait qu'il est actuellement receveur de la commune de Chastre, loin d'alléger ce préjudice moral, l'accroît en raison du trouble lancé par les parties adverses quant à ses compétences professionnelles.

Ce préjudice moral est accru par le préjudice financier qu'il subit et qui le place dans une situation pécuniaire difficile";

Considérant qu'il est généralement admis que, sauf circonstances exceptionnelles, la sanction disciplinaire de la démission d'office comporte en soi un risque de préjudice grave difficilement réparable en raison de l'opprobre qui s'y attache mais aussi parce qu'elle rompt le lien entre l'administration et un de ses agents et que cette rupture est supposée due à des manquements graves de l'agent; qu'il n'existe cependant pas d'automatisme en la matière et que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être apprécié dans chaque cas d'espèce, en fonction de toutes les circonstances propres à la cause;

Considérant qu'en l'espèce, la fonction de receveur du CPAS n'était pas la seule activité professionnelle du requérant qui était et reste receveur local de la commune de Chastre; que le requérant soutient que cette circonstance est de nature à aggraver son préjudice, notamment parce que le collège des bourgmestre et échevins de la commune, qui est son employeur principal, a émis un avis favorable à la sanction de la démission d'office; que, certes, le collège a ainsi été informé des manquements qui, à tort ou à raison, étaient reprochés à l'intéressé et qu'il n'a pas pris fait et cause pour lui en émettant un avis défavorable à la sanction; que le requérant n'invoque toutefois aucun élément concret dont il résulterait que, depuis la sanction infligée par le conseil de l'aide sociale, l'attitude des autorités communales ou des agents de la commune à son égard se serait modifiée; qu'il n'est pas allégué que les autorités communales lui auraient retiré leur confiance; que l'atteinte à la réputation du requérant a donc apparemment été limitée et

que, loin d'aggraver son préjudice, la circonstance qu'il est receveur local pour la commune de Chastre l'atténue considérablement, si bien qu'un arrêt d'annulation serait de nature à le réparer;

Considérant que le requérant fonde en partie le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue sur la circonstance qu'il a été démis d'office sans avoir pu faire valoir ses moyens de défense; qu'il a librement choisi, alors qu'une précédente procédure disciplinaire n'était pas encore close, de refuser les envois ordinaires et recommandés que le conseil de l'aide sociale adressait à son domicile; qu'il résulte du dossier que la convocation qui lui a été envoyée dans le cadre de la procédure qui s'est terminée par les actes critiqués l'a été dans une des formes prévues par l'article 301 de la nouvelle loi communale et avant la réception, par la première partie adverse, de la lettre datée du 20 novembre 2001; qu'en refusant de recevoir le courrier qui était adressé à son domicile, le requérant a opéré un choix dont il lui appartient d'assumer les conséquences éventuellement préjudiciables;

Considérant que le requérant déclare subir un préjudice financier qui le place dans une situation pécuniaire difficile, mais qu'il n'avance aucun chiffre et ne produit aucun document permettant d'apprécier la réalité et le caractère difficilement réparable de cette difficulté;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des deux conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués n'est pas remplie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille deux par :

|                 |             |                                    |
|-----------------|-------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,     | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M.              | VAN MICHEL, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.